

Cette explication si pleine de sens se fortifie au reste de ce que les codificateurs de 1866 n'ont rien voulu changer, quant à cette tenue des registres, de l'ancien état de chose. La *Cession* l'avait conservé cet ancien état de chose, nous l'avons vu ; il demeurerait donc. Et l'honorable juge cite fort à propos l'admission de ce fait par le juge en chef Swell, dans la cause *ex-parte* Revd. Spratt, en 1816.

Or, avant la cession, les curés seuls avaient qualité pour marier les catholiques et tenir les registres de l'état civil. En outre, les codificateurs ont déclaré qu'ils ne voulaient pas du nouveau système français, préposant un employé civil à la tenue de ces registres.

CONCLUSION

Nous avons commencé cette étude en disant que nous ne voulions que résumer le magnifique travail de l'honorable juge Lemieux, et notre résumé menace de s'allonger toujours. Vraiment, il est difficile de faire autrement. On ne se résigne pas à perdre quelque chose de cette vigoureuse argumentation qui est à elle seule un mouvement d'éloquence.

Les articles du Code, conclut Son Honneur, nous enseignent qu'il y a deux classes de fonctionnaires compétents pour marier et tenir registres, en ce pays : les curés pour leurs paroissiens catholiques, et les ministres de chaque dénomination religieuse pour les adeptes de chacune d'elles. Donc, dans *l'esprit* de la loi ou encore d'après les intentions manifestes des codificateurs de 1866, *les catholiques, en ce pays, doivent se marier devant leur curé !*

Le savant juge va passer maintenant à l'article 127 C. C., mais auparavant sa verve oratoire réclame une considération d'un ordre élevé qui lui permette un mouvement entraînant :

« Il y a une règle solennelle du droit public anglais, s'écrie-t-il, qui s'énonce ainsi : « Christianity is part and parcel of the common law of England ». Notre droit suppose que les hommes croient aux grandes vérités du christianisme, que chaque individu rend à Dieu